

02166

ACCORD

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE LA MALAISIE ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE
SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES
INVESTISSEMENTS**

Le Gouvernement de la Malaisie et le Gouvernement de la République de Guinée, ci-après dénommés " Les Parties Contractantes " :

Désireux de développer et de renforcer leur coopération économique et industrielle dans le long terme et en particulier de créer les conditions favorables pour la réalisation d'investissements par les investisseurs d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

Reconnaissant la nécessité de protéger les investissements réalisés par les investisseurs des deux Parties Contractantes et de stimuler le flux des investissements et des initiatives individuelles en matière d'affaires, en vue de promouvoir la prospérité économique des deux Parties Contractantes :

sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Définitions

1. Pour l'application de cet Accord :

- a) le terme " investissements " signifie toute sorte d'actifs dont entre autres :
 - (i) les biens meubles et immeubles et tous les droits réels tels que les hypothèques, les privilèges ou les nantissements ;
 - (ii) les prises de participation, les actions et obligations des sociétés ou les intérêts générés par les biens de ces sociétés ;
 - (iii) une demande en réclamation d'argent ou toute autre demande en réclamation portant sur une valeur pécuniaire;
 - (iv) les droits de propriété intellectuelle et industrielle dont les droits d'auteur, les brevets, les marques de commerce, les noms commerciaux, les logos industriels, les secrets commerciaux, les procédés techniques et le savoir-faire ainsi que la clientèle ;
 - (v). les concessions en matière d'affaires conférées en vertu de la loi ou du contrat, dont les concessions portant sur la recherche, la culture, l'extraction ou l'exploitation des ressources naturelles ;
- b. Le terme "rendements" signifie le montant rapporté par un investissement, tels que entre autres les bénéfices, les intérêts, les profits rapportés par les placements de capitaux, les dividendes, les royalties ou les jetons de présence;
- c. "investisseurs" signifie :

- (i) Toute personne physique ayant la citoyenneté ou résidant en permanence sur le territoire d'une Partie Contractante conformément à la loi de cette Partie Contractante ; ou
- (ii) Toute société, tout partenariat, trust, joint-venture, organisation, entreprise ou association constituée en société commerciale conformément à la loi de cette Partie Contractante ;

d. "Territoire" signifie :

- (i) En ce qui concerne la Malaisie, tout l'espace terrestre comprenant la Fédération de Malaisie, l'espace maritime, le sol et le sous-sol ainsi que l'espace aérien ;
 - (ii) En ce qui concerne la République de Guinée, le territoire désigne l'étendue comprise à l'intérieur des frontières terrestres, l'étendue de la mer, des fonds marins et ses sous-sols, des eaux territoriales, l'espace aérien relevant du droit souverain ou de la juridiction de la République de Guinée conformément à sa législation nationale ou au droit international.
- (e) "La devise librement utilisable" s'entend du dollar des Etats-Unis, de la Livre Sterling, du Mark Allemand, du Franc Français, du Yen Japonais ou toute autre monnaie courante largement utilisée pour les paiements dans les transactions internationales et échangée couramment dans les marchés boursiers internationaux.

2. (i) Le terme "Investissements" se rapporte exclusivement à tous les investissements réalisés conformément aux lois et règlements et aux politiques nationales des Parties Contractantes ;

- (ii) Les modifications intervenues dans la forme sous laquelle les actifs sont investis n'affectent en rien leur classification en tant qu'investissements, à condition que ces modifications ne soient pas en contradiction avec l'agrément accordé, et n'affectent pas les actifs investis au départ.

ARTICLE 2

PROMOTION ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

1. Chaque Partie Contractante s'engage à encourager et à créer des conditions favorables permettant aux investisseurs de l'autre Partie Contractante de réaliser des investissements sur son territoire conformément à ses lois et règlements et à ses politiques nationales, et s'engage également à accepter ces investissements.
2. Les investissements réalisés par les investisseurs de chaque Partie Contractante doivent à tout moment bénéficier d'un traitement équitable, d'une protection, d'une garantie pleine et adéquate sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 3

CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE

1. Les investissements réalisés par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante doivent recevoir un traitement juste et équitable, et qui n'est pas moins favorable que le traitement accordé aux investissements réalisés par les investisseurs d'un quelconque Etat tiers.
2. Les clauses de cet Accord relatives à l'application du traitement qui n'est pas moins favorable que celui accordé aux investissements réalisés par les investisseurs d'un quelconque Etat tiers ne doivent pas être interprétées de manière à contraindre une Partie Contractante à étendre aux investisseurs de l'autre Partie Contractante le bénéfice de tout traitement, régime de faveur ou privilège résultant :

- (a) d'une union douanière ou d'une zone de libre échange ou d'un marché commun ou d'un accord international identique existant au futur, ou d'autres formes de coopération régionale à laquelle l'une des Parties Contractantes est ou pourrait être membre ; ou d'un accord élaboré en vue de la formation ou de l'extension d'une telle union ou d'une telle zone dans une durée raisonnable ; ou
- (b) d'un accord ou arrangement international portant entièrement ou principalement sur le système de taxation ou d'une loi interne portant entièrement ou principalement sur le régime fiscal.

ARTICLE 4

COMPENSATION POUR PERTES

Les investisseurs d'une Partie Contractante dont les investissements réalisés sur le territoire de l'autre Partie qui auront subi des pertes dues à la guerre ou à un conflit armé, révolution, état d'urgence, révolte, insurrection ou soulèvement populaire sur le territoire de l'autre Partie bénéficieront de la part de cette Partie Contractante d'un traitement qui est, soit la restitution, soit l'indemnisation, soit la compensation ou une autre forme de règlement pas moins favorable que celui que la Partie Contractante pourrait accorder aux investisseurs dans quelconque Etat tiers.

ARTICLE 5

EXPROPRIATION

Aucune des Parties Contractantes ne doit prendre des mesures d'expropriation ou de nationalisation touchant les investissements réalisés par un investisseur de l'autre Partie Contractante sauf dans les conditions suivantes :

- (a) Les mesures sont prises conformément à la loi ou pour des raisons d'ordre public ;
- (b) Les mesures ne sont pas discriminatoires ;
- (c) Les mesures sont accompagnées de dispositions relatives au paiement d'une compensation prompte, adéquate et effective. Une telle compensation sera déterminée sur la base de la valeur sur le marché de l'investissement en question immédiatement avant que la mesure de dépossession ne soit rendue publique, et le montant de la compensation sera librement transférable à partir du territoire de la Partie Contractante, en devises librement utilisables. En cas de retard sans raison valable dans le versement de la compensation, le paiement d'un intérêt au taux commercial en vigueur sera exigé conformément à l'accord intervenu entre les deux Parties, à moins que ce taux ne soit prescrit par la loi.

ARTICLE 6

TRANSEFERTS

1. Chacune des Parties Contractantes s'engage, sous réserve de ses lois, règlements et politiques nationales, à autoriser sans retard le transfert en devises librement utilisables:
 - (a) des bénéfices nets, dividendes, royalties, honoraires et autres rémunérations pour assistance technique, intérêts et autres revenus courants accumulés à partir des investissements réalisés par les investisseurs de l'autre Partie Contractante\$.
 - (b) du produit de la liquidation totale ou partielle de tout investissement réalisé par les investisseurs de l'autre Partie Contractante\$.
 - (c) des fonds en repayment des emprunts prêts accordés par les investisseurs

d'une Partie Contractante aux investisseurs de l'autre Partie reconnus comme étant un investissement par les deux Parties Contractantes.

- (d) des gains nets et autres compensations des investissements d'une Partie Contractante qui sont employés et autorisés à travailler dans le cadre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante.
- (e) les paiements de compensation en vertu des articles 4 et 5 ;
- (f) Les paiements mentionnés à l'article 9 ; et
- (g) Les paiements résultant du règlement des litiges.

2. Le taux de change applicable aux transferts définis dans le paragraphe 1 de cet article sera le taux en vigueur au moment du transfert dans le pays d'où s'effectue l'opération.

3. Les Parties Contractantes s'engagent à accorder aux transferts définis dans le paragraphe 1 de cet article un traitement aussi favorable que celui accordé aux transferts résultant des investissements réalisés par les investisseurs de n'importe quel Etat tiers.

ARTICLE 7

RÈGLEMENT DES CONFLITS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT ENTRE UNE PARTIE CONTRACTANTE ET UN INVESTISSEUR DE L'AUTRE PARTIE CONTRACTANTE

1. Chaque Partie Contractante s'engage à soumettre à l'International Centre for the settlement of Investment Disputes (ci-après dénommé "le Centre") pour règlement par la voie de la conciliation ou de l'arbitrage en application de la convention sur le règlement des conflits en matière d'investissement entre les Etats et les Nationaux d'autres Etats ouverte à la ratification à Washington D.C. le 18 Mars 1965, tout conflit né entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante portant sur :

- (i) Un engagement intervenu entre cette Partie Contractante et l'investisseur de l'autre Partie Contractante ayant pour objet un investissement à réaliser par cet investisseur ; ou
 - (ii) Une violation présumée de tout droit conféré ou créé par le présent Accord en ce qui concerne un investissement réalisé par cet investisseur ;
2. Une société née d'une entente ou légalement constituée sur le territoire d'une Partie Contractante et dont, avant la survenance du conflit, la majorité des actions appartenait aux investisseurs de l'autre Partie, doit être considérée comme une société de cette Partie, conformément à l'article 25 (2) de la convention.
3. (i) S'il survient un conflit défini dans le paragraphe 1, la Partie Contractante et l'investisseur concerné s'engagent à tenter de le résoudre par la voie de la concertation et de la négociation. Si le conflit ne peut pas être résolu de cette manière dans une durée de trois mois, et si l'investisseur concerné consent par écrit à soumettre le conflit au Centre pour règlement par la voie de la conciliation ou de l'arbitrage en application de la convention, chacune des Parties peut déclencher la procédure en adressant une requête à cet effet au Secrétaire Général du Centre, conformément aux articles 28 et 36 de la convention, à condition que l'investisseur concerné n'ait pas porté l'affaire devant les cours et tribunaux ou les tribunaux administratifs ou autres institutions judiciaires compétentes de la Partie Contractante qui est partie au conflit.
- (ii) Au cas où il y aurait un désagrément sur la question de savoir quelle est

la procédure la plus appropriée entre la conciliation ou l'arbitrage, l'opinion de l'investisseur concerné sera prépondérante. La Partie Contractante qui est partie au conflit s'engage à s'abstenir de soulever comme objection, moyen de défense ou fin de non recevoir à n'importe quelle étape de la procédure ou de l'application d'une décision, le fait que l'investisseur a reçu ou recevra, en application d'un contrat d'assurance ou d'une garantie contractuelle, une indemnité ou autre forme de compensation couvrant tout ou partie des pertes et dommages qu'il a subis.

4. Les Parties Contractantes s'engagent à ne pas poursuivre le règlement par la voie diplomatique de tout conflit porté devant le Centre sauf lorsque :
 - (i) Le Secrétaire Général du Centre ou une Commission de conciliation ou un tribunal arbitral constitué par le Centre décide que le conflit n'est pas du ressort du Centre; ou
 - (ii) L'autre Partie Contractante refuse de se plier ou de se conformer à une décision rendue par un tribunal arbitral.

ARTICLE 8

REGLEMENT DES CONFLITS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

1. Les conflits entre les Parties Contractantes nés de l'application ou de l'interprétation du présent Accord seront réglés, si possible, par la voie diplomatique.
2. Lorsqu'un conflit entre les Parties Contractantes ne peut pas être réglé de cette manière, il sera porté devant un Tribunal arbitral sur la requête de l'une quelconque des Parties Contractantes.
3. Le tribunal arbitral sera constitué pour chaque cas individuel de la manière suivante: dans un délai de deux (2) mois à partir de la réception de la requête demandant l'arbitrage, chacune des Parties Contractantes devra désigner un membre du tribunal.

Ces deux membres devront alors choisir un ressortissant d'un Etat tiers qui, sur approbation des deux Parties Contractantes sera nommé Président du Tribunal. Le Président sera nommé dans les deux mois qui suivent la désignation des deux autres membres.

4. Au cas où ces nominations n'auront pas été effectuées dans les délais requis dans le paragraphe 3 du présent Accord, l'une quelconque des Parties Contractantes pourra, en l'absence de toute autre Convention, demander au Président de la Cour Internationale de Justice de procéder à la nomination des membres du tribunal arbitral. Si le Président de la Cour Internationale de Justice est un ressortissant de l'une des Parties Contractantes ou s'il se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de cette tâche, le Vice-Président sera chargé de procéder à ces nominations. Si le Vice-Président est ressortissant de l'une des Parties Contractantes, ou si lui aussi se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de cette tâche, le membre de la Cour Internationale de Justice qui suit dans la hiérarchie inférieure et qui n'est pas ressortissant de l'une des Parties Contractantes sera chargé de procéder à ces nominations.
5. Le tribunal arbitral rendra sa décision à la majorité des voix. Cette décision lie les deux Parties Contractantes. Chaque Partie Contractante prendra en charge le membre qu'elle aura désigné pour siéger au tribunal et ses représentants dans la procédure d'arbitrage. Les coûts liés à la fonction du Président et les coûts annexes seront équitablement répartis entre les deux Parties Contractantes. Toutefois, le tribunal pourra, dans sa décision, ordonner que la plus grande part des coûts soit supportée par la Partie qui aura succombé. Cette décision sera exécutoire à l'égard des deux Parties. Le tribunal déterminera sa propre procédure.

ARTICLE 9

SUBROGATION

Lorsqu'une Partie Contractante ou l'agent qu'elle a nommé effectue un paiement à un de ses investisseurs sur la base d'une garantie accordée en fonction de l'investissement, l'autre Partie Contractante s'engage sans préjudice des droits de la première Partie Contractante définis à l'article 7, à reconnaître le transfert de tout droit ou titre de cet investisseur à la première Partie Contractante ou l'agence qu'elle a nommée, et la subrogation de la première Partie Contractante ou de son agence dans les droits et titres de son investisseur.

ARTICLE 10

DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Accord s'applique aux investissements réalisés sur le territoire de l'une quelconque des Parties Contractantes conformément à ses lois, règlements et politiques nationales par les investisseurs de l'autre Partie Contractante avant et après l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 11

AMENDEMENT

Le présent Accord pourra être amendé par les deux Parties Contractantes par consentement mutuel à tout moment après son entrée en vigueur. Tout changement ou modification du présent Accord se fera sans préjudice des droits et obligations nés de cet Accord antérieurement à la date du changement ou de la modification jusqu'à l'exécution complète de ces droits et obligations.

ARTICLE 12

APPLICATION D'AUTRES REGLES ET ENGAGEMENTS SPECIAUX

1. Lorsqu'une matière est couverte à la fois par le présent Accord et un autre Accord International auquel les deux Parties Contractantes sont parties, rien dans le présent Accord n'empêchera l'une ou l'autre Partie Contractante ou un de leurs investisseurs respectifs disposant d'investissements sur le territoire de l'autre de se prévaloir des dispositions considérées plus favorables pour le règlement de cette matière.

2. Si le traitement à accorder par l'une des Parties Contractantes aux investisseurs de l'autre en vertu de ses lois, règlements et politiques nationales ou d'autres dispositions contractuelles pertinentes est plus favorable que celui prévu par le présent Accord, c'est le plus favorable qui prévaudra.

ARTICLE 13

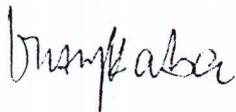
ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION

1. Le présent Accord entrera en vigueur trente (30) jours après la date de la dernière notification par laquelle le gouvernement de chaque Partie Contractante aura fait savoir à l'autre qu'il a rempli les conditions requises par sa Constitution concernant l'entrée en vigueur du présent Accord. La dernière date de notification correspond à la date à laquelle la dernière lettre de notification a été envoyée.
2. Le présent Accord est conclu pour une durée de dix (10) ans, et il restera en vigueur tant qu'il n'est pas dénoncé par l'une des Parties Contractantes conformément au paragraphe 3 de cet article.
3. Chaque Partie Contractante peut mettre fin au présent Accord par une notification écrite faite à l'autre Partie à la fin de la première période de dix ans ou à tout moment au-delà de cette première période.
4. En ce qui concerne les investissements réalisés ou acquis antérieurement à la date de résiliation du présent Accord, les dispositions de tous les autres articles de cet Accord resteront en vigueur pour une période de dix (10) ans à partir de la date de résiliation.

En foi de quoi, les signataires, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature au présent Accord.

Fait en Trois (3) exemplaires à Conakry ce 7 Novembre 1996 en BAHSA MALAYSIA, en FRANCAIS et en ANGLAIS, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte rédigé en langue anglaise prévaudra.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**



**POUR LE GOUVERNEMENT
DE MALAISIE**

